

# B1 Informations sur les États contractants B1

## DE ALLEMAGNE DE

### Informations générales

Nom de l'office :	Deutsches Patent- und Markenamt Office allemand des brevets et des marques
Siège :	Zweibrückenstrasse 12, 80331 München, Allemagne
Adresse postale :	80297 München, Allemagne
Téléphone :	(49-89) 2195-0 (49-89) 2195-1000 (centre de services à la clientèle)
Télécopieur :	(49-89) 2195-2221
Courrier électronique :	info@dpma.de
Internet :	www.dpma.de
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Allemagne et les personnes qui y sont domiciliées :	Office allemand des brevets et des marques, Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
La législation nationale impose-t-elle des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI ?	Oui, des restrictions s'appliquent aux : demandes contenant des secrets d'État <sup>1</sup>
Office désigné (ou élu) compétent si l'Allemagne est désignée (ou élue) :	Protection Nationale: Office allemand des brevets et des marques (voir la phase nationale) Brevet Européen: Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Loi sur les traités internationaux en matière de brevets, article III, paragraphe 2 et loi sur les brevets, paragraphe 52.

# B1 Informations sur les États contractants B1

## DE ALLEMAGNE DE

[Suite]

L'Allemagne peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet national) Européenne : Brevets
Dispositions de la législation de l'Allemagne relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national : Le déposant peut, dès la date de publication en allemand ( <a href="#">de la demande internationale ou d'une traduction de celle-ci</a> ), exiger une indemnité appropriée de toute personne qui exploite une invention tout en sachant, ou en étant censée savoir, que cette invention fait l'objet de la demande. Le déposant n'est pas habilité à interdire l'exploitation de l'objet de la demande. Aucune demande d'indemnité n'est cependant recevable si l'objet de la demande n'est manifestement pas brevetable (voir <a href="#">le paragraphe 33</a> de la loi allemande sur les brevets [ <i>PatG</i> ] et l'article III, paragraphe 8 de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets [ <i>IntPatÜG</i> ]). Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen : 1) Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : indemnité adaptée aux circonstances, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales prévoyant qu'une traduction <a href="#">en allemand</a> des revendications de la demande soit publiée ou transmise à un utilisateur éventuel (voir l'article II, paragraphes 1 et 2 de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets). 2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication <a href="#">de la traduction</a> par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles, <a href="#">et sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales mentionnées sous le point 1)</a> .

### Informations utiles si l'Allemagne est désignée (ou élue)

#### Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Allemagne est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Suite sur la page suivante]

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>DE</b>	<b>ALLEMAGNE</b>	<b>DE</b>

*[Suite]*

Existe-t-il des dispositions particulières relatives à des demandes nationales antérieures dont la priorité est revendiquée et quelles sont les conséquences de ces dispositions ?

Le paragraphe 4.4) de l'article III de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets stipule que le dépôt d'une demande internationale désignant l'Allemagne et revendiquant la priorité d'une demande de brevet nationale antérieure ou d'une demande de modèle d'utilité déposée auprès de l'Office allemand des brevets et des marques aura pour effet que la demande nationale antérieure sera réputée retirée lors de l'ouverture de la phase nationale de la demande internationale. Toutefois, ce retrait ne prendra effet que si la demande nationale dont la priorité est revendiquée se rapporte au même type de protection que la demande internationale (par ex. : brevet/brevet). Conformément au paragraphe 4.2) de l'article III de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets, le déposant pourra aborder la phase nationale sans avoir d'autres mesures à prendre, à condition que l'Office allemand des brevets et des marques soit à la fois office récepteur et office désigné et que la demande internationale ait été déposée en allemand. Dans ce cas, la taxe de dépôt **national** est réputée avoir été acquittée par le paiement de la taxe de transmission (paragraphe 4.2) de l'article III, dernière phrase de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets). En conséquence, si le déposant souhaite éviter le retrait de la demande nationale antérieure, conformément à la règle 4.9.b) du PCT, il peut exclure l'Allemagne de la désignation automatique ou peut envisager de retirer la désignation de l'Allemagne après le dépôt de la demande internationale mais avant l'ouverture de la phase nationale.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

**Pour un brevet européen – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2**